

QUAND HÉVÉA RIME AVEC VIOLATIONS DE DROITS : LE CAS DE L'ENTREPRISE BELGE SIAT¹



Août 2020

Hélène Capocci



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

Pour que la Terre tourne plus **JUSTE** !

¹ Ce document a bénéficié d'une relecture collective de la part d'organisations belges (AEFJN, FIAN Belgium), internationale (GRAIN) et ivoiriennes.

Les projets d'agrobusiness dans les pays en développement sont des paris risqués. Comme nous l'ont appris les cas des entreprises Feronia ou SOCFIN, les retombées positives pour les communautés locales sont loin d'être assurées et les gains pour les actionnaires ne sont pas toujours garantis. Le cas de SIAT permet d'avoir un nouvel éclairage 100% belge sur les effets de l'imposition de projets de monocultures à grande échelle, et d'y déceler les leçons à tirer pour la suite, au niveau belge et international.

1. QUI EST SIAT ?

Détentrice de 31 millions € de capital social, exploitant plus de 76 000 hectares dans cinq pays d'Afrique et d'Asie, la *Société d'investissement pour l'agriculture tropicale* (SIAT) est une entreprise familiale belge « florissante ». Créée en 1991, la compagnie s'est spécialisée dans la production d'hévéa, de caoutchouc et d'huile de palme, pilotée depuis ses bureaux situés à Zaventem en Belgique.

En multipliant ses filiales et acquisitions, **SIAT s'est hissée dans le haut du classement des cinq entreprises qui contrôlent à elles seules 75% de la superficie des plantations de palmiers à huile en Afrique**². Dans ce top 5, nous trouvons également deux entreprises de Singapour (Wilmar et Olam) ainsi que deux pontes de l'agrobusiness bien connues des organisations non gouvernementales (ONG) belges qui suivent de près les accaparements de terres dans le sud : la multinationale SOCFIN³ et la société FERONIA⁴ (financée par BIO, banque de développement belge). Tout comme ces dernières, SIAT est accusée d'accaparement de terres, de violations de droits des communautés locales et de ses travailleurs, de dégradation de l'environnement et d'induire une menace pour la sécurité alimentaire des populations.

2. NIGERIA, GHANA, COTE D'IVOIRE : CONTEXTES DIFFERENTS POUR UNE MEME HISTOIRE

SIAT est présente dans ces trois pays africains pour y développer des activités agro-industrielles. Les cultures de palmiers à huile et d'hévéa pour la production de caoutchouc posent des problèmes de divers ordres qui sont relevés par les populations locales. En effet, des contacts avec des acteurs de terrain montrent que,

² « En Afrique, les communautés résistent à l'accaparement des terres destinées à la production d'huile de palme », septembre 2019 : <https://www.grain.org/fr/article/6326-en-afrique-les-communautés-résistent-a-l'accaparement-des-terres-destinées-a-la-production-d-huile-de-palme>

³ Voir le rapport de FIAN Belgium « Accaparement de terres et huile de palme en Sierra Leone. Analyse du cas SOCFIN à la lumière des droits humains », mars 2019, disponible sur : <https://www.fian.be/Accaparement-de-terres-et-huile-de-palme-en-Sierra-Leone-1258>

⁴ Voir le rapport du CNCD-11.11.11 « Accaparement made in Belgium. Le financement de Feronia par la coopération belge », avril 2019, disponible sur : <https://www.cncd.be/accaparement-made-in-belgium-financement-feronia-congo-cooperation-belgique-etude>

si les contextes diffèrent dans ces trois pays, plusieurs points communs importants ressortent clairement ⁵ :

- ***Accaparement des terres des communautés sans consentement préalable***

Selon les témoignages concordants des communautés, les terres leur ont été arrachées, sans qu'une consultation en bonne et due forme n'ait eu lieu au préalable. Pour ces trois pays, ce sont plus de 60 000 hectares qui sont en jeu. Les gouvernements sont généralement impliqués afin de faciliter la transaction foncière irrégulière au bénéfice de SIAT. En effet, l'État se déclare propriétaire des terres afin de pouvoir les céder à l'entreprise à des conditions avantageuses.

Cette manière de procéder va bien souvent à l'encontre des lois nationales de ces pays mais aussi du principe de Consentement libre informé et préalable (CLIP) qui constitue un droit internationalement reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones⁶, les Directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers⁷ et la récente Déclaration sur les droits des paysans et des personnes vivant en milieu rural.

- ***Impact sur l'environnement et la biodiversité***

Les situations vécues dans les trois pays confirment également le dommage environnemental induit par les activités de SIAT. Le modèle d'agriculture industrielle appliqué par SIAT provoque une pollution des eaux et des sols due à la pulvérisation de produits chimiques, ainsi que la conversion de terres fertiles ou de couverts forestiers en monocultures. Ceci implique également une perte de biodiversité.

Ces dégradations écologiques sont à déplorer bien que les plantations d'huile de palme du Ghana et du Nigéria soient certifiées « RSPO » (Roundtable on Sustainable Palm Oil – Table-ronde sur l'huile de palme durable). Comme l'explique un collectif d'organisations belges, ce label est une initiative volontaire émanant du secteur privé visant à s'attaquer aux enjeux de déforestation et de changement climatique, mais qui « a montré son inefficacité dans le domaine, en échouant à briser le lien entre plantations de palmiers à huile et déforestation »⁸.

Il est également légitime de se poser la question de la transparence et de l'autonomie du label RSPO au Nigéria, étant donné que les employés de la RSPO sont hébergés

⁵ Outre les témoignages recueillis auprès des associations locales et représentants des communautés, voir également : GRAIN, Word Rainforest Movement une alliance d'organisations communautaires et locales unies contre les plantations industrielles de palmiers à huile en Afrique occidentale et centrale : « Promettre, diviser, intimider, contraindre : 12 tactiques utilisées par les sociétés productrices d'huile de palme pour s'emparer de terres communautaires », avril 2019, disponible sur : <https://www.grain.org/fr/article/6172-livret-12-tactiques-utilisees-par-les-societes-productrices-d-huile-de-palme-pour-s-emparer-des-terres-communautaires>

⁶ <http://www.fao.org/indigenous-peoples/our-pillars/fpic/fr/>

⁷ <http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf>

⁸ Voir le rapport « Le mythe de l'huile de palme 100% durable. Les limites des initiatives volontaires : le cas de la RSPO et de l'Alliance belge pour une huile de palme durable », janvier 2018, p.24, disponible sur : <https://www.fian.be/IMG/pdf/dospalmoliefr-1217-lrnb.pdf>

dans les bureaux de PRESCO, la filiale nigériane de SIAT dont elle détient 60% des parts.

- **Risques pour la santé des populations**

Les impacts sur l'environnement sont à mettre en corrélation directe avec les risques pour la santé des populations sur place. Un membre de la communauté concernée au Ghana raconte : « *Quand ils pulvérisent leurs champs, les restes de produits chimiques ont des conséquences sur les populations. Et quand on se plaint, ils nous disent "qu'ils pulvérisent leurs champs, et pas nos communautés". Ils mettent le résidu des engrais non loin des rivières, et quand il pleut, les produits se retrouvent dans les rivières. Nous n'avons pas d'autres sources d'eau, on est obligé de boire cette eau. Je pense que le taux de mortalité a augmenté et cela à cause de l'utilisation de produits chimiques...* ». De plus, la perte de couvert forestier implique également la disparition de plantes médicinales utilisées par les populations.

- **Menace pour la sécurité alimentaire**

La captation des terres par SIAT a pour conséquence d'interdire aux communautés de pratiquer l'agriculture paysanne sur leurs propres terres. L'auto-provisionnement des ménages en nourriture, de même que les circuits locaux de vente sont donc sévèrement touchés par les activités de SIAT. Ceci constitue une menace pour la sécurité alimentaire des populations qui voient leurs moyens d'existence se réduire drastiquement.

Par ailleurs, de nombreux impacts sociaux sont également partagés par les communautés affectées. La perte de revenus issus de l'agriculture engendre un climat d'insécurité lié au manque d'activités génératrices de revenus. Cet impact sur l'emploi local est censé être compensé par la création d'emplois par SIAT. Ce raisonnement est très contestable. D'une part, il est évident que les emplois créés ne suffisent pas à fournir du travail à toutes les personnes dépendantes du travail de la terre. D'autre part, des situations de non-respect des droits des travailleurs sont rapportées, particulièrement pour les travailleurs journaliers ou occasionnels qui ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi mais qui constituent la plus grande partie des emplois créés.

Afin de mieux comprendre la manière dont sont vécues ces différentes situations sur le terrain, intéressons-nous de plus près au cas de la Côte d'Ivoire.

3. ZOOM SUR LA CÔTE D'IVOIRE

L'implantation de SIAT dans le centre de la Côte d'Ivoire pose problème sous différents aspects. Le premier est la contestation du droit de l'entreprise d'exploiter les terres appartenant aux communautés locales.

- **Conflit foncier**

11 000 hectares font l'objet d'un litige entre les villages situés dans la sous-préfecture de Famienkro (Département de Prikro) et la Compagnie hévéicole de Prikro (CHP), la filiale ivoirienne de SIAT.

SIAT affirme qu'en vertu de l'accord-cadre qu'elle a signé avec **l'État de Côte d'Ivoire** en 2013, elle a tout à fait le droit d'exploiter ces terres. Sauf que la Côte d'Ivoire n'avait pas le droit d'établir cet accord car elle n'est pas propriétaire des terres qui appartiennent aux communautés locales. Celles-ci avaient effectivement cédé 5500 ha (parmi les 11 000 ha) à l'État de 1979 à 1982 pour l'exploitation des terres pour le projet de complexe sucrier de la Société d'État pour le développement de plantations de canne à sucre (**SODESUCRE**). Mais une fois la cessation des activités de la SODESUCRE en 1982, le site fut définitivement abandonné par l'entreprise en 1984 et les communautés paysannes ont repris le contrôle de leurs terres et les droits fonciers coutumiers sur le territoire.

L'État aurait pu se présenter comme propriétaire de ces terres s'il avait pu présenter la preuve de la cession des titres fonciers des communautés à l'État. En effet, les documents officiels montrent qu'à part des indemnités parfois très dérisoires versées à certains paysans pour la destruction de leurs plantations, **aucune purge effective des droits fonciers coutumiers⁹ n'a été effectuée**. Afin de donner une apparence de légalité suite aux contestations des communautés, le Ministère de l'agriculture soumet une demande d'immatriculation des 11 000 ha de terres en 2014 au livre de la circonscription de la région du Baoulé, qui lui sera accordée en 2015. 5000 ha sur les 11 000 ha ont ensuite été cédés par l'État à l'entreprise SIAT par contrat d'emphytéose¹⁰. Cet **accaparement foncier de la part de l'État** fera l'objet d'audiences au tribunal de M'Bahiakro, qui donneront raison à l'État¹¹. Cette décision de justice vient pourtant contredire non seulement les revendications des propriétaires coutumiers, mais aussi la **loi de 1998 sur le domaine foncier rural révisée en 2013**. Celle-ci atteste que l'État ne peut plus se présenter comme le propriétaire éminent des terres¹², mais uniquement de celles immatriculées à son nom. La révision de la loi précise qu'un délai de dix ans est accordé aux communautés pour immatriculer leurs terres avant que l'État procède à l'immatriculation, c'est-à-dire jusqu'en 2023¹³. Cette possibilité de délai a été ouvertement refusée aux communautés qui subissent aujourd'hui les conséquences multiples de ce litige foncier.

Cette **violation de la loi ivoirienne est également contraire aux Directives volontaires de la FAO (l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture) pour une gouvernance responsable des régimes fonciers** que l'État

⁹ La purge des droits coutumiers consiste à l'extinction des droits sur le sol des détenteurs coutumiers par suite du versement d'indemnités compensatrices par la puissance publique.

¹⁰ L'emphytéose est un bail locatif de minimum 18 ans et maximum 99 ans.

¹¹ Rapport de GRAIN, IDEF, Eburnie Today, JVE Côte d'Ivoire, « Conflit foncier en Côte d'Ivoire, les communautés se défendent face à SIAT et l'État », décembre 2017, disponible sur : <https://www.grain.org/fr/article/5854-conflit-foncier-en-cote-d-ivoire-les-communautés-se-défendent-face-a-siat-et-l-etat>

¹² Etre « propriétaire éminent » signifie avoir le droit de propriété sur la terre mais sans l'exploiter.

¹³ Documentaire « Terre sans maître PAD », mis en ligne le 11 mai 2019 et disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=ZbaAnTrLUeY&feature=youtu.be>

ivoirien s'était pourtant engagé à mettre en œuvre en 2014 : « *Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers.* ¹⁴»

- **Violence, criminalisation, désintégration de la cohésion sociale**

Ce vol de leur ressource vitale et cette violation de leur droit à une consultation préalable sur le projet de culture industrielle d'hévéa de SIAT a engendré de grandes tensions au sein des communautés paysannes. Celles-ci se sont divisées face aux promesses de SIAT : un camp « Oui hévéa » se dit favorable à l'entreprise qui promet la création de 8000 emplois et d'autres réalisations pour améliorer le bien-être de la population, tandis qu'un camp « Non hévéa » s'oppose au projet d'agrobusiness, synonyme d'accaparement des terres ancestrales.

En 2015, les « Non hévéa » ont manifesté leur refus du projet agro-industriel d'abord par des manifestations pacifiques, qui ont ensuite donné lieu à des échauffourées entre les forces de l'ordre et les manifestants qui ont mis le feu à des tracteurs et des cultures de l'entreprise. Ces actes ont été durement réprimés par la gendarmerie à Famienkro : alors que de nombreuses personnes ont été battues à sang, deux villageois furent abattus sur place, un autre est décédé en prison des suites de ses blessures faute de soins adéquats et les restes d'une victime supplémentaire ont été retrouvés en brousse par la suite. En effet, les membres des communautés ont fui la répression des gendarmes et les villages sont toujours désertés actuellement¹⁵ à cause de la crainte de représailles. Certains villageois affirment que les actes de répression subis leur feront porter un handicap à vie. En outre, un villageois présent à la réunion de novembre 2019 à Abidjan témoigne : « *Ils m'ont emprisonné à deux reprises, en 2015, j'ai fait 6 mois et en 2017, j'ai fait 4 mois et plus, sans jugement. Tout ce que nous voulons actuellement, c'est qu'on nous aide à récupérer nos terres. Nous n'allons jamais accepter de céder nos terres.* » En effet, cet épisode de violences a donné lieu à l'arrestation et à la détention de plus de 70 personnes dont une partie a été libérée 5 mois plus tard sans qu'aucun jugement n'ait eu lieu.

En attendant, l'entreprise ne répond pas aux espoirs suscités dans le camp « Oui hévéa ». Sur les 8000 emplois promis par SIAT¹⁶, il semblerait que la société emploie moins de 1000 personnes par contrat journalier dans ses plantations, sans compter le personnel de bureaux. L'entreprise a beau se présenter comme « le premier

¹⁴ Rapport de GRAIN, IDEF, Eburnie Today, JVE Côte d'Ivoire, *ibid*.

¹⁵ Juin 2020

¹⁶ Ambition présentée dans l'accord-cadre signé entre le gouvernement de Côte d'Ivoire et SIAT le 14 septembre 2013 et dans le communiqué du Conseil des ministres du 15 septembre 2014, consultable ici : <https://news.abidjan.net/h/510808.html>

employeur de la région », ceci est loin de répondre aux besoins des 11 217 habitants recensés dans la sous-préfecture de Famienkro¹⁷.

- **L'attitude « responsable » de SIAT**

L'entreprise SIAT se présente comme une entreprise responsable aussi bien dans sa dimension sociale (création d'écoles et de dispensaires, etc.), qu'environnementale (utilisation d'énergie renouvelables, captation de CO₂) ou de gouvernance. Sur son site internet, on peut découvrir tous les prix reçus et les rapports qui démontrent à quel point l'approche préconisée par SIAT est envisagée sur le long terme et se montre en cohérence avec Les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD)¹⁸.

Toutefois, lorsque l'entreprise a entamé ses activités en Côte d'Ivoire en 2013 à travers sa filiale CHP, **aucune étude d'impact environnemental et social** n'avait été réalisée au préalable, comme le prescrit pourtant le Code de l'environnement du pays. Ce n'est qu'en 2014 que la CHP collabore avec l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) pour réaliser une étude d'impact. Cette étude, censée être terminée avant le lancement des activités de SIAT afin d'éviter ses impacts sociaux et environnementaux négatifs sur le terrain, n'a donc été réalisée qu'*a posteriori*. Notons que, selon les dernières informations reçues à ce jour, l'étude n'est pas rendue publique et n'a pas encore été validée par l'ANDE. La société civile de Côte d'Ivoire suivant de près la situation parle donc plutôt d'un « audit ».

Dans un droit de réponse publié en 2018 par SIAT suite à différentes allégations à son encontre¹⁹, l'entreprise mentionne le fait que cette étude fait néanmoins l'objet d'un suivi. SIAT précise qu'un plan d'atténuation des impacts négatifs et un plan de renforcement des impacts positifs ont été réalisés, et que ceux-ci sont évalués annuellement. L'entreprise se félicite notamment des « bienfaits du projet », en faisant référence notamment à une route réaménagée, à la création de près de 1000 emplois, aux adductions d'eau et d'électricité installées ou entretenues par SIAT, au financement de 4000 ha de cultures villageoises. Les communautés répondent par exemple que l'aménagement de ces 4000 ha de cultures au bénéfice des villageois n'a pas encore débuté en 2020. De manière générale, elles rétorquent que les engagements sociaux promis par l'entreprise (construction de routes, châteaux d'eau et pompes, électrification des villages, etc.) sont loin de correspondre à la réalité de terrain.

De plus, l'imposition de la culture industrielle d'hévéa sur pas moins de 5000 ha est loin de favoriser la biodiversité et l'approvisionnement alimentaire des villages. Le roi du peuple Andoh (représentant de 115 villages), Nanan Akou Moro II, s'oppose à cette monoculture : « *Tout ce qui leur importe c'est de cultiver l'hévéa. On ne gagne rien là-*

¹⁷ Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) effectué par l'Institut national de la statistique (INS), consultable via ce lien (pages 20 et 21) : <http://www.ins.ci/n/documents/rgph/IFFOU.pdf>

¹⁸ <http://www.siat-group.com/corporate-responsibility/>

¹⁹ « Droit de réponse concernant les allégations portées à l'encontre du groupe Siat et de sa filiale CHP, cis à Famienkro, Préfecture de Prikro en République de Côte d'Ivoire (RCI) », consultable sur : www.siat-group.com/siatGroup/assets/File/Réponses%20aux%20reportage%20sur%20PRIKRO%2020180925%20-%20Copie.pdf

dedans, qu'on vive ou qu'on meure, ils s'en fichent. Ce qui compte pour eux c'est nos sols. Ils nous prennent pour des animaux. **L'hévéa est une plante qui n'a pas d'intérêt pour nous. Elle ne se mange pas et appauvrit la terre**²⁰ ». Ces terres étaient auparavant cultivées d'aliments de base (manioc, arachide, maïs, igname, sucre...) qui contribuaient à la fois à l'alimentation des populations mais aussi à leurs revenus, via la vente des surplus.

Soulignons ici que depuis 2014, CHP (filiale de SIAT) n'a cultivé l'hévéa que sur environ la moitié des 5000 ha dont elle dispose. De plus, le site est aujourd'hui en attente et ne produit pas encore de caoutchouc (il semblerait que la production était prévue pour 2021).

- **Un partenariat public-privé dans le cadre du Programme national d'investissement agricole II 2017-2025 (PNIA II)**

L'activité de SIAT en Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre d'un partenariat public-privé entre l'État et l'entreprise pour promouvoir le développement agricole. Ce type de partenariat est promu par l'État ivoirien à travers son Programme national d'investissement agricole II 2017-2025 qui vise à stimuler la croissance économique dans l'agriculture pour réduire la pauvreté de moitié, et ainsi réduire à néant la faim à l'horizon 2025²¹. Les trois objectifs stratégiques mis en avant dans le programme sont :

- Le développement de la **valeur ajoutée** agro-sylvo-pastorale et halieutique²² ;
- Le renforcement des **systèmes de production** agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueux de l'environnement ;
- Une **croissance inclusive**, garante du développement rural et du bien-être des populations²³.

L'entreprise estime que ce type de partenariat est une voie privilégiée pour assurer le développement dans les zones rurales souvent délaissées par les investisseurs : « *Etant donné ses composantes, agriculture et appui technique au développement des cultures vivrières villageoises, ce projet est une importante source de développement pour la région. Il sera pour la Côte d'Ivoire une source de devises avec la vente de caoutchouc naturel et pour les riverains une source d'emplois et de production de cultures vivrières. Se lancer dans un tel projet nécessite un engagement sur le long terme et des moyens humains et financiers importants que peu de gouvernements et d'entreprises sont prêts à assumer*²⁴ ».

Ajoutons ici que l'accord-cadre signé par CHP (filiale de SIAT) avec l'État de Côte d'Ivoire prévoit un financement par l'entreprise d'un programme de cultures vivrières chapeauté par l'ANADER (Agence nationale d'appui au développement rural). Cette

²⁰ « Le pillage des ressources en Afrique » sur la chaîne internet AJ+, mis en ligne le 06 septembre 2018, disponible sur : <https://www.facebook.com/watch/?v=242805639770252>

²¹ www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC176030/

²² Halieutique : lié à la pêche.

²³ Programme national d'investissement agricole de deuxième génération (2017 – 2025), novembre 2017, disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC176030.pdf>

²⁴ www.siat-group.com/siatGroup/assets/File/Réponses%20aux%20reportage%20sur%20PRIKRO%2020180925%20-%20Copie.pdf

agence, rattachée au Ministère de l'agriculture, accompagnerait des paysans de diverses manières (appui technique, distribution de semences et intrants), mais nos contacts sur place avancent que les « Oui hévéa », favorables au projet de monocultures d'hévéa de CHP sont privilégiés dans cet accompagnement. De façon générale, vu la manière dont est mené le projet et ses impacts fonciers, environnementaux et sociaux pour les communautés, il serait bon d'évaluer l'approche inclusive de cette démarche et les bénéfices estimés pour la population locale.

Enfin, notons que ce programme d'investissement agricole, misant avant tout sur les acteurs privés afin d'assurer le développement agricole, diverge de la vision soutenue par la **loi d'orientation agricole de 2015** adoptée par la Côte d'Ivoire. En effet, celle-ci, dans son article 47, atteste que « la souveraineté alimentaire constitue la ligne directrice de la politique de développement agricole²⁵ ». Or, la notion de souveraineté alimentaire suppose que les peuples aient la capacité de définir eux-mêmes leurs propres systèmes agricoles et alimentaires. L'expérience de SIAT en Côte d'Ivoire est loin de correspondre à cette vision.

- **Héritage colonial et appui de la Banque mondiale**

L'expérience conflictuelle de SIAT en Côte d'Ivoire s'apparente à d'autres cas similaires de projets d'investissements agricoles à large échelle dans les pays en développement. En effet, SIAT, tout comme SOCFIN en Sierra Leone, aurait été constituée sur la base d'une ancienne entreprise agroalimentaire coloniale, puis nationalisée une fois l'indépendance acquise. Ces entreprises publiques ont bénéficié de programmes de la Banque mondiale pour favoriser les monocultures industrielles dans le courant des années 1970-80. Par la suite, cette grande institution multilatérale de développement a joué un rôle important dans l'octroi de prêts aux États africains et pour encourager la culture d'exportation à grande échelle (comme les palmiers à huile ou l'hévéa), puis ont plaidé en faveur de la privatisation dans le courant des années 1980 à travers les « plans d'ajustement structurels » (PAS), puis des « Documents stratégiques pour la croissance et la réduction de la pauvreté » (DSCR) dans les années 1990²⁶. Cette vague de privatisations a également touché la compagnie qui nous occupe dans cette analyse : « *La SOCFIN et la SIAT ont acquis des plantations qui ont été développées ou privatisées à travers des programmes de la Banque mondiale au Cameroun (Socapalm), en Côte d'Ivoire (SOGB), au Gabon (Agrogabon, maintenant détenu par Olam), au Ghana (GOPDC et SIPL) et au Nigéria (Presco, SIAT Nigeria et Okomu)*²⁷ ».

La Banque mondiale continue d'être considérée comme un partenaire privilégié pour le développement de l'agriculture industrielle en Afrique. En témoigne le financement

²⁵ <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc155706.pdf>

²⁶ Pour plus d'informations sur la Banque mondiale et l'appui à l'agriculture, consulter l'analyse d'Entraide et Fraternité : « Pourquoi Banque mondiale et agroécologie ne font pas bon ménage », septembre 2019, disponible sur : https://www.entraide.be/IMG/pdf/pourquoi_banque_mondiale_et_agroecologie_ne_font_pas_bon_menage.pdf

²⁷ Alliance contre les plantations industrielles en Afrique de l'Ouest et du Centre, « En Afrique, les communautés résistent à l'accaparement des terres destinées à la production d'huile de palme », Septembre 2019, disponible sur : <https://www.grain.org/fr/article/6326-en-afrique-les-communautes-resistent-a-l-accaparement-des-terres-destinees-a-la-production-d-huile-de-palme>

de 50 millions \$ perçu par la Côte d'Ivoire afin de contribuer à financer son 1^{er} Programme national d'investissement agricole (PNIA) 2010-2015²⁸. Pour le PNIA 2 s'étalant sur la période 2017-2025, la Banque mondiale soutient avant tout *l'agriculture*, avec 70 millions \$ investis pour « améliorer la productivité et l'ouverture sur le marché » des producteurs ivoiriens²⁹.

Notons également qu'il n'est pas surprenant que les sociétés d'agrobusiness implantées en Afrique suivent des trajectoires similaires puisqu'elles reçoivent les conseils des mêmes institutions, mais aussi que leur personnel passe de l'une à l'autre, comme c'est le cas de Xavier de Carnière qui vient de prendre la direction du groupe SIAT en octobre 2019, après avoir été à la tête de la litigieuse entreprise d'huile de palme Feronia en RDC³⁰. Le départ de M. de Carnière entraîne des changements de management, ou plutôt des « glissements » : M. Vernet devient ainsi directeur de plantation de Feronia Inc., après avoir été directeur général de SIAT Gabon, et avant cela, directeur général de SOCFIN. La boucle est bouclée !

Le cas particulier de SIAT en Côte d'Ivoire montre à quel point des investissements dans le domaine agricole liés à une entreprise belge peuvent engendrer des impacts nocifs pour les communautés locales, et combien **il est crucial d'associer les populations pour que le projet soit un succès** et qu'il puisse être véritablement synonyme de développement local.



Roi de Famienkro entouré de membres de communautés opposées au projet de SIAT.

²⁸ <https://news.abidjan.net/h/498807.html>

²⁹ Voir « Côte d'Ivoire : la Banque mondiale investit 70 millions de dollars dans l'agriculture numérique », in : *La tribune Afrique*, 04/06/2018, consultable sur : <https://afrique.latribune.fr/entreprises/agriculture/2018-06-04/cote-d-ivoire-la-banque-mondiale-investit-70-millions-de-dollars-dans-l-agriculture-numerique-780638.html>

³⁰ Reportage de Quentin Noirfalisse, « L'huile de palme et les plantations de la discorde », in : *Le Vif*, n°47, 22/11/2018, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/international/l-huile-de-palme-et-les-plantations-de-la-discorde-reportage/article-normal-1057277.html>

4. QUELLES RESPONSABILITÉS DE LA BELGIQUE ?

Face aux différentes problématiques soulevées tout au long de cette analyse, l'État belge a des responsabilités dont il ne peut se détourner. Le cas de l'entreprise belge SIAT pointe une fois de plus **le manque de régulation des entreprises vis-à-vis du respect des droits humains**. Cette lacune se manifeste aussi bien au niveau national qu'international. C'est pourquoi Entraide et Fraternité, de concert avec ses partenaires belges et internationaux dont la CIDSE, réclame :

- L'action de la Belgique lorsque les agissements d'entreprises belges ont des impacts négatifs sur les droits humains de populations où elles sont actives, en accord avec ses obligations extraterritoriales en matière de droits humains (article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹). Dans le cas de SIAT, **la Belgique a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour réguler l'entreprise** et veiller à ce que ses activités n'entravent ni ne compromettent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des populations locales. En l'espèce, la Belgique devrait interpellier SIAT, œuvrer à protéger les droits des populations affectées et faciliter la résolution des conflits sociaux et fonciers.
- Une loi nationale qui oblige les entreprises implantées en Belgique et/ou commercialisant des produits en Belgique à respecter effectivement les droits humains et l'environnement tout au long de leurs filières d'approvisionnement et dans leurs filiales à l'étranger. Une telle loi doit, d'une part, rendre le devoir de vigilance obligatoire et, d'autre part, permettre que les entreprises soient tenues juridiquement responsables des abus. Il est également essentiel que les personnes affectées (ainsi que les organisations les représentant) bénéficient d'un accès à la justice en Belgique.
- Une réglementation européenne sur le devoir de vigilance obligatoire des entreprises et leur responsabilité légale en matière de droits humains et d'environnement.
- Un traité contraignant international sur les entreprises et les droits humains à l'ONU pour un respect des droits humains et de l'environnement ainsi qu'un accès à la justice pour les victimes de violations. La Belgique doit donc mettre tout en œuvre afin de contribuer à l'avancement du processus de négociations du traité en cours depuis 2014 à Genève.

De plus, les problèmes soulevés par le projet de partenariat public-privé impliquant SIAT montrent les failles du modèle de développement agricole reposant sur la monoculture industrielle sans concertation avec les populations locales. Dès lors, en cohérence avec la Coalition contre la faim, nous recommandons une orientation de l'aide publique belge au développement pour le secteur agricole vers des projets d'agriculture durable de type agroécologique, qui n'impliquent pas d'occupation de terres à grande échelle, et en cohérence avec les besoins des communautés³².

³¹ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

³² Policy brief de la Coalition contre la faim : « Pour une aide publique au développement belge qui soutienne la transition agroécologique. Constats et recommandations politiques suite à la publication de l'étude *La part de l'agroécologie dans l'Aide Publique au Développement belge* », disponible sur : <https://yes2agroecology.be/>